
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant l'EARL DE LA COUDRAIE à exploiter un
élevage avicole de 77 400 animaux-équivalents, situé
au lieu-dit
"La Coudraie"
à VILLEBOURG**

CR
N° 15185
ICELE/ARRETE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le récépissé n° 12 809 du 15 février 1988, autorisant le GAEC DE LA COUDRAIE à exploiter un élevage de 15 000 dindes, sur le territoire de la commune de VILLEBOURG, au lieu-dit "La Coudraie" ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE LA COUDRAIE, en date du 06 janvier 1998, en vue de procéder à l'extension de son élevage avicole, situé au lieu-dit "La Coudraie" à VILLEBOURG ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 décembre 1998 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 17 décembre 1998 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL LA COUDRAIE(Messieurs Hubert, Paul et Philippe COUTON) est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « la coudraie » sur la commune de Villebourg.

Cette activité est visée par la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité maximale de l'élevage en nombre d'animaux entretenus en présence simultanée est fixée à **25 800 dindes** soit **77 400 animaux-équivalents**.

Autres activités ou installations :

Rubrique	Désignation	Régime
211 B	Dépôt de gaz = 9,12 m ³	non classable

ARTICLE 2 : L'exploitation des bâtiments et structures d'élevage doit respecter les dispositions suivantes :

A - Implantation de l'élevage

Les bâtiments d'élevage et installations de stockage des déjections seront réalisés conformément au dossier d'autorisation.

Ils sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux utilisés habituellement par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés(à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau et à l'extérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage y compris les sas seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 m.

B - Aménagements des bâtiments d'élevage

1 - Les murs et les cloisons du bâtiment sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ;

2 - Les matériaux seront de couleur grise en façade et en toiture ;

3 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation ;

4 - Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

5 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés en silo.

6 - Des plantations sont réalisées pour insérer la nouvelle construction dans l'environnement. Leur implantation sera faite en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

C - Ouvrages de stockage

1 - Le stockage des déjections solides et des litières est effectué sur une aire étanche et couverte de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales.

Cette aire a une surface suffisante pour entreposer les déjections et les litières pendant 4 mois minimum.

2 - Cependant le stockage des fumiers lié aux volailles peut être effectué sur le sol dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte.

D - Règles d'exploitation

1 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

2 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

4 - Les bâtiments sont convenablement ventilés, toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

5 - Les installations sont toujours maintenues en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

6 - L'EARL est tenue de mettre en œuvre les méthodes et les produits efficaces afin de lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

7 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

Elles sont stockées en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

8 - Les installations électriques sont conformes aux normes C 15100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9 - Les bâtiments d'élevage devront, en toutes saisons, être accessibles aux engins de secours.

Deux appareils extincteurs appropriés aux risques à défendre seront placés dans chaque bâtiment.

La mare située près des bâtiments sera aménagée pour former une réserve incendie d'une capacité de 120 m³. Elle sera maintenue constamment pleine et sera accessible en permanence aux engins de secours.

E - Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers

1 - L'épandage des fumiers à moins de 100m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24h.

2.1 - Les effluents liquides et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues sur le plan d'épandage annexé ou modifié après acceptation par l'inspecteur des installations classées.

Pour les nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

L'exploitant doit préciser tous les ans en novembre le programme d'épandage (n° de parcelle, période) par rapport au plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

2.2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et dans leurs périmètres immédiats et rapprochés lorsqu'ils sont établis ;
- à moins de 200m des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins ;
- sur les terrains à forte pente ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

2.3. – 500 m³ de fumier de volailles seront repris par la SARL Humus Champi qui en assurera la commercialisation.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées de tout changement apporté au contrat le liant à la société susvisée.

2.4 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

E – Hygiène et Sécurité du personnel

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration n° 12809 du 15 février 1988 devient sans objet.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de Villebourg.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Délais et voie de recours (article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Villebourg, Mme l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

12 JAN. 1999

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Bernard SCHMELTZ

PLAN D'EPANDAGE

Nom -Prénom: EARL DE LA COUDRAIE (COUTON)

Adresse : La Coudraie

Code-Postal - Commune : 37370 VILLEBOURG

Elevage de : Volailles

Communes	Zone vulnérable	Section	N° Par celle	Régime foncier (2)			Nature déjections (3)	Surface d'épandage		
				P	L	MD		Initiale	Interdit *	Restante
								ha a ca	ha a ca	ha a ca
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	513		X			66 00		66 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	521		X			1 11 00		1 11 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	525		X			1 04 00		1 04 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	531		X			21 00		21 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	556		X			28 00		28 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	846		X			1 08 00		1 08 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	1063		X			68 00		68 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	530		X			10 00		10 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	527		X			92 00		92 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	551		X			48 00		48 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	554		X			3 16 00		3 16 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	555		X			44 00		44 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	550		X			23 00		23 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	552		X			61 00		61 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	522		X			78 00		78 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	1264		X			7 80 00		7 80 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	888		X			25 00		25 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	887		X			31 00		31 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	862		X			24 00		24 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	515		X			39 00		39 00
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS		B	524		X			78 00		78 00
ST PATERNE RACAN		C	58			X		18 77 00	1 26 00	17 51 00
ST PATERNE RACAN		C	59			X		1 55 00	15 00	1 40 00
ST PATERNE RACAN		C	61			X		2 03 00	20 00	1 83 00
ST PATERNE RACAN		C	64			X		15 33 00	26 00	15 07 00
ST PATERNE RACAN		C	69			X		4 69 00	38 00	4 31 00
ST PATERNE RACAN		C	72			X		5 00		5 00
ST PATERNE RACAN		C	73			X		16 00		16 00
ST PATERNE RACAN		C	74			X		79 00		79 00
ST PATERNE RACAN		C	75			X		40 00		40 00
ST PATERNE RACAN		C	76			X		8 05 00		8 05 00
ST PATERNE RACAN		C	99			X		2 52 00		2 52 00
ST PATERNE RACAN		C	102			X		76 00	20 00	56 00
ST PATERNE RACAN		C	104			X		1 21 00		1 21 00
ST PATERNE RACAN		C	105			X		3 37 00		3 37 00
ST PATERNE RACAN		C	106			X		98 00		98 00
ST PATERNE RACAN		C	107			X		3 97 00		3 97 00
ST PATERNE RACAN		C	109			X		4 30 00	48 00	3 82 00
ST PATERNE RACAN		C	110			X		1 03 00		1 03 00
ST PATERNE RACAN		C	111			X		7 82 00	10 00	7 72 00
ST PATERNE RACAN		C	506			X		1 08 00		1 08 00
VILLEBOURG		C	449			X		39 00		39 00
VILLEBOURG		C	388			X		18 00		18 00
VILLEBOURG		C	389			X		2 04 00		2 04 00
VILLEBOURG		C	391			X		1 60 00		1 60 00
VILLEBOURG		C	398			X		29 00		29 00

TOTAUX

104 91 00	3 03 00	101 88 00
-----------	---------	-----------

(2) REGIME FONCIER : P (propriétaire) L (location) MD (mis à disposition) -

* par rapport aux distances réglementaires.

